RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ZMC
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : LES MASSES
14400 ST LOUP HORS
RCS CAEN en cours

STATUTS

[redacted]

LE SOUSSIGNE :

- SAS Holding CMAD immatriculé au RCS de Caen sous le numéro 98482539 représenté par :

Monsieur Charlie, Louis, Gilbert MADELAINE, demeurant à [redacted]

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité française,

[redacted] déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité.

- Madame Manon, Paola, Aline FOLLIOT, demeurant à BROUAY (14) 28 route d'Audrieu,

Née le [redacted] à [redacted]

De nationalitée française,

[redacted] déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il décide d'instituer :

CM MF

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La société créée par la soussignée est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :
- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France, et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'activité de discothèque, l'organisation de soirées, d'évènementiels, bar à thèmes, avec Licence IV, L'exploitation de tout restaurant, brasserie, bar, bar à thème,

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2MC

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

LES MASSES

ST LOUP HORS (14400)

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire métropolitain sur simple décision du Président qui aura en outre tous les pouvoirs pour mettre à jour les statuts et effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

[redacted]

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial, soit MILLE EUROS (1 000 euros) représentant des apports en numéraire, sont intégralement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du CREDIT MARITIME dépositaire des fonds, établi le 27/02/2024, sur présentation de la liste mentionnant les sommes versées par les associés, certifiée sincère et véritable par le Président.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1 000 euros), a été déposée au compte de ladite banque qui a délivré le certificat du dépositaire.

Cette somme ne pourra être retirée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) divisé en 100 actions d'une valeur nominale de DIX EURO (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

- SAS Holding CMAD immatriculé au RCS de Caen sous le numéro _____ représenté par :

  Neuf Cents parts sociales

  Portant les numéros 1 à 900, ci.....900 parts

- Madame Manon, Paola, Aline FOLLIOT, demeurant à [redacted]
  Cents parts sociales

- Portant les numéros 901 à 1000, ci.....100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'associé unique.

CMF

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Selon la périodicité réglementaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application des dispositions légales les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représente moins des 3 % du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus devant être versé ou une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

1 - TRANSMISSION

A. Toutes transmissions d'actions y compris entre associés, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire

[redacted]

ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D premier alinéa.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues cidessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions, aux mêmes charges et conditions que la cession projetée, au prorata de leur participation dans le capital social ou dans des propositions différentes s'ils en sont d'accord.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

[redacted]

E. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

2 - INDIVISIBILITE

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

3 DEMEMBREMENT

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

[redacted]

I Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de I ' enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes:

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession .
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 — Signification

Le bail est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3 — Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 — Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 — Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.
En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

[redacted]ne personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

[redacted]

s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D premier alinéa des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective prise à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D premier alinéa des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas lieu à indemnisation.

E. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D premier alinéa des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés par Actions simplifiées, et par renvoi aux Sociétés Anonymes, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

A la demande du Président, ce dernier peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés par l'Assemblée des Associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D premier alinéa des présents statuts. Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du ou des Directeurs Généraux et les modalités de leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du même pouvoir que le Président pour représenter la société à l'égard des tiers, auquel cas les Directeurs Généraux doivent être mentionnés au registre du commerce et des sociétés.

Les dispositions de l'article 13 A-B-C-D-E, lui sont applicables.

[redacted]

En tout état de cause, le Directeur Général est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés par Actions simplifiées, et par renvoi aux Sociétés Anonymes, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils légaux définis par décret (Nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan),
- Elle contrôle, au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

[redacted]

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

I - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Tous les associés statuent sur ce rapport.

Toutefois les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour:

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général
- fixer la rémunération du Président ou du Directeur Général ,

CM MF

- nommer des Commissaires aux Comptes ;
- agréer un associé ;
- modifier les statuts ,

- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi , - dissoudre la société.

Les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président. six jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.



La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, qu'elles entrainent ou non la modification des statuts, les décisions doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet.

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- la transformation de la société entraînant l'augmentation des engagements des associés,

- le transfert du siège social à l'étranger

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2025.

[redacted]

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

ARTICLE 23 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président.

L'Assemblée générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

[redacted]

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président pour une durée indéterminée à compter de ce Jour :

Monsieur Charlie, Louis, Gilbert MADELAINE, demeurant à [redacted]

Monsieur Charlie MADELAINE accepte d'être dès à présent nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée. Il atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, incapacité empêchement ni aucune interdiction à l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes et opérations suivants ont été effectués par Monsieur Charlie MADELAINE dès avant la signature des statuts.
- dépôt des fonds constitutifs du capital social
- ouverture d'un compte bancaire

L'ensemble de ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis dès l'origine, au nom et pour le compte, de la société. Ils seront, après vérification par la plus prochaine assemblée générale des associés postérieure à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, rattachés au premier exercice social.

[redacted]

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

FAITA LA Bayeux
LE 18/03/24

EN 3 EXEMPLAIRES

- SAS HOLDING CMAD représenté par

[redacted]

- Monsieur Monsieur Charlie MADELAINE : Bon pour acceptation du mandat de Président

[redacted]

[redacted]